

N° 282. — INSTRUCTIONS de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur du 16 novembre 1871 pour la perception du droit d'étal créé par l'arrêté du 30 octobre 1871 (article 3 dudit arrêté).

La perception du droit d'étal sera assurée par le commissaire de police, au moyen de reçus tirés d'un carnet à souche, conformes au modèle ci-après :

<p>MARCHÉ DE PAPEETE</p> <p>DROIT D'ÉTAL</p> <p>50 centimes par jour</p> <p>N° _____ Série <i>A</i></p> <p align="center">(Nom)</p> <p>Délivré le _____ 187</p> <p>Pour le _____</p> <p align="center"><i>Le commissaire de police</i></p>	<p>MARCHÉ DE PAPEETE DROIT D'ÉTAL</p>	<p>MATETE I PAPEETE</p> <p>TITAU RAA NO TE HOO RAA MAA</p> <p>50 cenetima i te mahana hoe</p> <p>N° _____ Tuhaa <i>A</i></p> <p align="center">(Ioa)</p> <p>Horoa hia i te _____ 187</p> <p>Na te _____</p> <p align="center"><i>Te Tomitera mutoi</i></p>
<p>Valable pour _____ jour</p> <p align="center"><i>Le chef du service des contributions</i></p>	<p>MARCHÉ DE PAPEETE DROIT D'ÉTAL</p>	<p>E faufaa hia no na mahana e</p> <p align="center"><i>Te Raatira no te ohipa aufau raa moni</i></p>

Le côté gauche sera attaché au carnet et formera la souche ; le côté droit sera la carte à délivrer à l'industriel.

Les cartes seront en papier commun, et seront délivrées pour un ou plusieurs jours. Dans le premier cas, la signature du commissaire de police sera seule exigée ; dans le second cas, celle du chef du service des contributions sera apposée à la partie de la carte, tant sur la souche que sur le corps, qui porte la mention *valable pour . . . jour*.

Les carnets à leur sortie de l'imprimerie seront remis par l'Ordonnateur au chef du service des contributions, qui les transmettra au commissaire de police en lui en faisant prendre charge.

Le 5 de chaque mois ou le 6, si le 5 est un jour férié, le commissaire de police remettra son carnet au chef du service des contributions, qui l'arrêtera *ne varietur*, et lui délivrera un état constatant le nombre et la valeur des cartes délivrées du 1^{er} au dernier jour du mois écoulé.

Cet état sera remis au bureau des fonds pour être mis au soutien d'un ordre de recette, après l'émission duquel le commissaire de police versera au trésor le montant de ses recettes.

Tous les ans au 15 janvier, le commissaire de police dressera un compte des recettes effectuées pendant l'année écoulée, lequel sera